

## **ARRÊTÉ**

### **Installations classées pour la protection de l'environnement Société LUNOR – Commune de CHAULNES Abrogation d'arrêté préfectoral de mise en demeure**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 mai 2007 délivré à la société LUNOR pour les installations de traitement de pommes de terre qu'elle exploite route d'Hallu sur le territoire de la commune de Chaulnes et notamment ses articles 7.7.4, 7.7.6 et 7.7.8 qui précisent respectivement que « *Les bassins sont équipés d'une échelle limnigraphique* », « *Les abords des bassins, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. L'entretien de ceux-ci (nettoyage, fauchages, débroussaillage,...) fait l'objet d'une inscription sur un registre.* » et « *Au moins une fois par an à une visite détaillée des ouvrages par un organisme compétent en mécanique des sols.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 mettant en demeure la société LUNOR de respecter les dispositions des articles 7.7.4, 7.7.6 et 7.7.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 mai 2007, pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> octobre 2021 transmis à l'exploitant par courriel du 14 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société LUNOR a été mise en demeure, le 26 octobre 2020, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par les articles 7.7.4, 7.7.6 et 7.7.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 mai 2007 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

2. au cours de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> octobre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 octobre 2020 ;

3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 octobre 2020 peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1. OBJET**

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 octobre 2020, délivré à la société LUNOR pour les installations de traitement de pommes de terre qu'elle exploite route d'Hallu sur le territoire de la commune de Chaulnes, sont abrogées.

### **ARTICLE 2. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4. EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LUNOR.

Amiens, le 25 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA